

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2911

présenté par

Mme Orliac, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal,
M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 12

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un mécanisme de péréquation est destinée à préserver le maillage du territoire existant entre les offices d'une même profession.

Elle ne peut être réalisée qu'au bénéfice de chaque profession compte tenu des particularités de chacune d'entre-elles.

Ainsi, la péréquation ne doit pas bénéficier à financer un fonds interprofessionnel commun aux commissaires-priseurs judiciaires, aux greffiers de tribunaux de commerce, aux huissiers de justice, aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires et aux notaires.